

de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte
de la Mairie, du compte
rendu de la séance :

au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M le Dr. DOMBECQ
en session { ordinaire d'après convocations faites le 27 juillet 1945
extraordinaire

Etaient présents : MM. DOMBECQ, DESSEUX, ROCHEDERREUX,
REGALZONI, THOMAS, ARRIVE, NADAL, BOUCHET.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. ARRIVE, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil décide d'accorder au personnel auxiliaire de la Mairie la rémunération prévue au décret N° 45-1015, du 22 Mai 1945 (J.O. du 25 Mai 1945) modifié au J.O. du 6 Juin 1945.

En conséquence, les employés auxiliaires de la Mairie de Royan, âgés de plus de 18 ans, recevront un salaire calculé d'après le tableau suivant :

Echelons

	Auxiliaires de Bureau	Auxiliaires de service
1er	37.000 Frs	36.000
2ème	39.000 "	37.000
3ème	41.000 "	38.000
4ème	43.000 "	39.000
5ème	45.000 "	40.000
6ème	49.000 "	41.000
7ème	53.000 "	42.000

.....

une ancienneté minimum fixée à :

2 ans pour le passage aux 2ème et 3ème échelons;
3 ans pour le passage aux 4ème, 5ème et 6ème échelons;

4 ans pour le passage au 7ème échelon.

Pour le passage au 2ème échelon, l'ancienneté des agents dans l'échelon de début ne partira, en tout état de cause, que du jour où ils auront atteint l'âge de 18 ans.

Le réajustement des salaires résultant de la présente détermination prendra effet à compter du 15 Mars 1945.

La Rochelle, le 17 Août 1945,

Signé : PETIT

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la séance

S'il y a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1898).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale.)

N'ont pas signé : MM.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

SIGNE / LOMBOG